

L'honorable M. CALDER: C'est la loi existante. Je réitère que toutes les dépositions faites devant notre comité vont à l'encontre des dires de mon honorable ami. Peut-être n'avons-nous pas obtenu tous les témoignages; mais je ne veux pas que l'honorable monsieur croie que j'expose mon point de vue personnel, car tel n'est pas le cas.

L'honorable M. TAYLOR: Hier, j'ai été nommé membre du comité, et j'ai assisté à toutes les séances, et pas plus hier qu'avant-hier, il n'a été offert de témoignage à ce sujet en comité. S'il en avait été offert, je l'aurais contesté, et je serais allé aux Communes chercher la preuve que mes collègues ont en leur possession. Vous pouvez donc constater à quel degré il est malheureux que nous ne soyons pas en mesure de vérifier les cas de ce genre. En tout état de cause, rien ne me paraît être d'une importance réelle pour les anciens membres des Forces, sauf l'article 25, que le comité du Sénat a retranché au cours des délibérations précédentes. Les autres amendements sont surtout une question de termes, et ils ne me paraissent pas provoquer une agitation bien générale.

J'en arrive à l'article 25, lequel traite des pensions aux veuves. J'ai lu dans un journal de ce jour la nouvelle—fondée je ne sais sur quelle autorité—qu'un crédit élevé soumis à l'autre Chambre dans les prévisions budgétaires, était affecté à payer aux personnes à la charge de soldats les montants que leur faisait espérer la loi des pensions telle qu'adoptée par la Chambre des Communes. Je dis, sans crainte de contradiction, que l'action actuellement recommandée au Sénat en ce qui concerne l'article 25, dépouillera presque entièrement ces personnes à charge de cette vaste somme d'argent, et que l'effet de cet article est maintenant détruit complètement.

Les deux seuls alinéas présentement ajoutés à la loi existante sont les suivants:

Nulla pension ne doit être payée

(a) Pourvu que la blessure qui lui a valu la pension n'ait pas abrégé sa longévité probable.

Il s'agit d'une pure question d'opinion, à décider non par une autorité indépendante, mais par la seule Commission de pension. Ceux d'entre nous qui ont eu à traiter avec celle-ci, et qui connaissent la nature des décisions rendues par cette Commission en cas de litige possible, reconnaîtront que cet alinéa (a) est absolument sans valeur pour qui que ce soit.

L'hon. M. BELAND.

L'alinéa (b), la seule autre clause qui offre ce don généreux aux veuves des anciens combattants, énonce:

Pourvu qu'il n'ait pas chroniquement souffert d'une maladie pouvant faire l'objet d'une pension et qu'il ne reçoive pas de pension à cet égard.

Et pourtant cet alinéa est aussi dénué de toute valeur, étant donné la nature des délibérations de la Commission de pension. Aujourd'hui, lorsqu'un soldat se présente, expose un cas d'invalidité et demande une pension du fait de cette invalidité, il est invariablement mis en demeure de relier cette invalidité à son service actif. Le soldat remontera dans les années passées et déclarera: "Il est vrai que je n'ai pas rapporté ce fait, au moment de mon départ, et rien dans mon dossier ne l'indique; mais depuis, je n'ai cessé de souffrir plus ou moins de ces symptômes. Et l'interrogatoire commencera: "La première année de votre licenciement, avez-vous souffert?" Comme le fait remonte à loin, que la mémoire humaine est frêle, et que le soldat désire établir son droit à la pension, il répondra naturellement: "Oui, je le crois." "Et la deuxième et la troisième année, avez-vous souffert?" "Oui." "Et vous croyez réellement attribuer votre invalidité à votre service?" "Oui."—et il obtient sa pension. Puis il décède, et à son décès, la Commission lit cet article et déclare: "Qu'est-ce à dire, il pense qu'il souffrait de ces symptômes dès après son licenciement,"—et aucune pension n'est versée. Je ne pense pas que ce soit traiter avec équité les soldats.

Je ne sais jusqu'à quel point j'ai le privilège de parler des délibérations du comité. Si j'enfreins le règlement, je consens parfaitement à être réprimé, car je ne désire en aucune manière violer les règles de cette Chambre. Un fait est cependant digne de mention: le plus courtoisement possible, la Chambre des Communes a présenté la branche d'olivier à notre comité; aucune discussion acrimonieuse n'a eu lieu entre les deux Chambres, mais les Communes, par leurs représentants accrédités, sont venues nous soumettre d'autres textes écrits, en remplacement de l'article 25. Elles retirèrent leur demande que nous rétablissions l'article dans ses termes antérieurs; et les représentants déclarèrent: "Nous serons satisfaits, si vous insérez ces textes." Or, les articles ainsi soumis accordaient aux soldats un bénéfice très substantiel: ils renfermaient toutes les sauvegardes de la présente résolution contre ce qu'on a appelé les "mariages moribonds", mais ils comportaient, en outre, une reconnaissance de l'accomplissement des fiançailles d'après-guerre. Ce sujet